

Ce tableau a été réalisé par le service économique et juridique de l'Institut national de la consommation (INC). Il a vocation à présenter de manière synthétique les principales dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 » qui touchent au domaine de la consommation. Il sera actualisé au fil de la publication des mesures d'application. La publication de cette loi, au Journal officiel du 10 décembre 2016, fait suite à la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016.

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
<b>Lanceur d'alerte : définition et procédure de signalement</b>					
Lanceur d'alerte : définition et procédure de signalement	<u>6</u> et <u>8</u>	<p>Le lanceur d'alerte est défini à l'article 6 comme :</p> <p><b>« Une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.</b></p> <p>Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte ».</p> <p>Une procédure de signalement d'alerte est instaurée par l'article 8.</p> <p>Trois étapes sont à distinguer :</p> <p>1) Le signalement doit être porté dans un premier temps à la</p>		Publication de la loi 10 octobre 2016	

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		<p>connaissance de son supérieur hiérarchique, direct ou indirect, à son employeur ou à un référent spécialement désigné par celui-ci.</p> <p>2) Si aucune diligence n'est constatée à la suite du premier signalement, le lanceur d'alerte peut adresser à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.</p> <p>3) En cas de défaut de traitement par les organismes sollicités au 2 dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.</p> <p>En cas de <b>danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles</b>, l'autorité judiciaire, l'autorité administrative ou les ordres professionnels peuvent être saisis directement.</p> <p>Toute personne peut adresser directement son signalement au Défenseur des Droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.</p> <p>Des procédures appropriées de recueil de signalement, notamment pour les personnes morales de droit privé d'au moins cinquante salariés, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	Décret en Conseil d'Etat		
<b>Lanceur d'alerte : définition et procédure de signalement</b>	<u>16</u>	Dispositif de signalement des manquements professionnels à l'Autorité des Marchés Financiers et à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).	Modification du règlement général de l'AMF et arrêté du ministre chargé de	Date d'entrée en vigueur des mesures d'application	

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
			l'Economie pour l'ACPR		
<b>Amélioration de la transparence des rapports entre les représentants d'intérêts (lobbys) et les pouvoirs publics</b>					
	<u>25</u>	L'article 25 introduit la création d'un répertoire numérique. Il assure l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics. Ces représentants d'intérêts devront également suivre des règles déontologies pour les liens avec le Gouvernement, l'Administration et les collectivités locales.	Décret en Conseil d'Etat		<u>section 3bis du chapitre Ier de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013</u>
<b>Procédure de résolution : Renforcement des pouvoirs du Haut Conseil de Stabilité Financière (HCSF)</b>					
	<u>49</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limitation temporaire et exceptionnelle d'opérations sur les contrats d'assurance vie : cette mesure conservatoire s'applique « afin de prévenir des risques représentant une menace grave et caractérisée pour la situation financière de l'ensemble ou d'un sous-ensemble significatif de ces personnes ou pour la stabilité du système financier ». Elle est donc à caractère exceptionnel et pour une durée limitée. Le HCSF dispose désormais du droit de limiter ou bloquer, pour une durée de 3 mois reconductible une seule fois, l'exercice de certaines opérations (rachats, arbitrages, avances, etc.) sur les contrats d'assurance-vie.</li> <li>• Modulation de la Provision pour Participation aux Excédents (PPE) : L'article 49 5-bis donne également au HCSF la capacité d'imposer aux assureurs d'augmenter la part des bénéfices affectée à la PPE. Cette augmentation de la mise en réserve aura pour conséquence de faire baisser les rendements de l'assurance-vie à court terme mais protégera les rendements à plus long terme.</li> </ul> <p>L'article 49 précise que « dans sa décision, le Haut Conseil veille à la protection de la stabilité financière et des intérêts des assurés, adhérents et bénéficiaires ».</p>		Publication de la loi 10 octobre 2016	<u>L. 631-2-1 du code monétaire et financier</u>
<b>Protection en matière financière</b>					
<b>Limitation du paiement en</b>	<u>61</u>	Le paiement des opérations afférentes au prêt sur gage peut être effectué en espèces ou au moyen de monnaie électronique, dans la limite d'un			<u>Article L. 112-6</u>

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
<b>espèces de certaines créances</b>	<u>62</u>	montant fixé à <u>l'article D.112-3 II du code monétaire et financier</u> , à savoir 3 000 €.  Le cautionnement ne peut être effectué en espèces au-delà d'un montant fixé par un décret en Conseil d'Etat.	Décret  Décret en Conseil d'Etat		<u>Il bis du code monétaire et financier</u>  <u>Article 142 du code de procédure pénale</u>
<b>Monnaie fiduciaire et dématérialisation des moyens de paiement</b>	<u>63</u>	Le Gouvernement doit remettre un rapport au Parlement sur les enjeux liés à la monnaie fiduciaire à l'heure de la dématérialisation des moyens de paiement.	Dans les 6 mois de la promulgation de la loi		
<b>Sécurité des moyens de paiement</b>	<u>65</u>	L'observatoire de la sécurité des cartes de paiement est élargi et devient l'observatoire de la sécurité des moyens de paiement. Sa composition est également élargie.		Publication de la loi	<u>Article L.141-4 du code monétaire et financier</u>
<b>Surendettement</b>	<u>66 3°</u>	La commission de surendettement établira un plan conventionnel de surendettement si le débiteur est dans une situation de surendettement et qu'il est propriétaire d'un bien immobilier. Ce plan doit être approuvé par les principaux créanciers et le débiteur. Les créanciers disposent d'un délai fixé par décret pour refuser la proposition de plan conventionnel de redressement ; à défaut, l'accord des créanciers est réputé acquis.	Décret	1 <sup>er</sup> janvier 2018 pour les dossiers de surendettement déposés à cette date	<u>Article L. 732-1 du code de la consommation</u>
<b>Mesures bancaires diverses</b> (frais liés au compte, accès au compte, ouverture d'un compte et souscription d'un crédit immobilier...)	<u>67</u>	Le Gouvernement est habilité à prendre des mesures : - permettant la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement avec des prestations de base, en transposant la directive 2014/92/UE du 23 juillet 2014 par voie d'ordonnance.	Ordonnance	Dans délai de 4 mois à compter de la promulgation de la loi	

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		- encadrant des conditions de souscription par un consommateur d'un contrat de crédit immobilier et de son niveau de taux d'intérêt quand ils sont associés à l'ouverture d'un compte de dépôt et à la domiciliation des revenus.	Ordonnance	Dans délai de 6 mois à compter de la promulgation de la loi	
<b>Renonciation contrat assurance complémentaire</b>	<u>83</u>	Le champ d'application de l'article L. 112-10 du code des assurances est étendu à la perte ou au vol des moyens de paiement. Cet article permet à un assuré souscrivant à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur de renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, à condition de justifier d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat et que le contrat n'ait pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.		Publication de la loi	<u>Article L. 112-10 du code des assurances</u>
<b>Encadrement de la communication sur certains produits financiers complexes et risqués</b>					
Interdiction faite aux prestataires de service financiers de faire de la publicité (notamment sur les contrats de Forex et d'options binaires)	<u>72</u>	Cet article interdit aux prestataires de services d'investissement d'adresser aux consommateurs, directement ou indirectement, par voie électronique (e-mailings, bannières publicitaires en ligne, radio, télévision, ...), des communications à caractère promotionnel portant sur des contrats financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation. Les contrats visés doivent relever de l'une des catégories de contrats définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et présentant l'une des caractéristiques suivantes : - Le risque maximal n'est pas connu au moment de la souscription ; - Le risque de perte est supérieur au montant de l'apport financier		Publication de la loi	<u>Article L. 533-12-7 du code monétaire et financier</u>

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		initial ; - Le risque de perte rapporté aux avantages éventuels correspondants n'est pas raisonnablement compréhensible au regard de la nature particulière du contrat financier proposé. Ce sont ainsi clairement les contrats portant sur le Forex et sur les options binaires qui sont visés.			
Interdiction faite aux annonceurs de diffuser de la publicité (notamment sur les contrats de Forex et d'options binaires)	<u>75</u>	La publicité, directe ou indirecte, adressée par voie électronique à des clients susceptibles d'être non professionnels, notamment des clients potentiels, relative à la fourniture de services d'investissement portant sur les contrats financiers définis à l'article L. 533-12-7 du code monétaire et financier (voir article 72 ci-dessus) est interdite. L'article 75 définit également les sanctions applicables aux annonceurs contrevenants.		Publication de la loi	<u>L. 222-16-1 du code de la consommation</u>
Interdiction du parrainage ou du mécénat	<u>77</u>	Toute opération de parrainage ou de mécénat est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la publicité, directe ou indirecte, en faveur de services d'investissement portant sur les contrats financiers définis à l'article L. 533-12-7 du code monétaire et financier (voir article 72 ci-dessus). L'exécution des opérations en cours au 1er juillet 2016 est poursuivie jusqu'au 30 juin 2017 au plus tard.		Publication de la loi	<u>L. 222-16-2 du code de la consommation</u>
Clarification des publicités relatives à une opération d'acquisition de logement destiné à la location	<u>78</u>	Cet article renforce les obligations en matière de publicité relative à une opération d'acquisition de logement destiné à la location et susceptible de bénéficier de crédits d'impôt. En plus de la mention déjà obligatoire indiquant que le non-respect des engagements de location entraîne la perte du bénéfice des incitations fiscales, la publicité doit « permettre raisonnablement de comprendre les risques afférents à l'investissement ». De plus, cet article prévoit une amende administrative d'un maximum de 100 000 €.		Publication de la loi	<u>L. 122-23 du code de la consommation</u>
Extension de l'obligation	<u>79</u>	Les intermédiaires en biens divers « qui proposent à un ou plusieurs		Publication de	<u>L. 550-1 du</u>

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
d'information aux intermédiaires en « biens divers » (produits atypiques : diamants, œuvres d'art, terres rares, vins, manuscrits, panneaux photovoltaïques ...)		clients ou clients potentiels d'acquérir des droits sur un ou plusieurs biens en mettant en avant la possibilité d'un rendement financier direct ou indirect ou ayant un effet économique similaire » ( <a href="#">article L. 550-1 du code monétaire et financier</a> ) doivent, comme les autres intermédiaires en biens divers, se soumettre aux obligations d'information de l'article L. 550-3 du même code. Ces obligations concernent notamment la remise de documents d'information préalablement à la conclusion du contrat. Ce document doit être visé par l'Autorité des marchés financiers.		la loi	<a href="#">code monétaire et financier</a>
<b>Evolution du livret de développement durable (LDD) en livret de développement durable et solidaire (LDDS)</b>					
	<a href="#">80</a>	Les établissements distribuant le livret de développement durable et solidaire proposent annuellement à leurs clients détenteurs d'un tel livret d'affecter, par leur intermédiaire et sans frais, une partie des sommes qui y sont déposées sous forme de don à une entité de l'économie sociale et solidaire.	Décret précisant les modalités de l'affectation		<a href="#">L. 221-27 du code monétaire et financier</a>
<b>Encadrement des associations d'épargnants</b>					
	<a href="#">85</a>	Cet article concerne les associations d'épargnant (qui souscrivent des contrats d'assurance de groupe, notamment des assurances-vie au nom de leurs adhérents). Il dispose que les adhérents à ces contrats sont membres de droit de l'association souscriptrice. A ce titre, ils disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et peuvent proposer à celle-ci une résolution. L'assemblée générale a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles du contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association.	Décret en Conseil d'Etat précisant les droits des adhérents lors des AG		<a href="#">L. 141-7 du code des assurances</a>
<b>Information du consommateur</b>					
Amélioration de l'information sur les parts sociales, devoir de mise en	<a href="#">113</a>	Toutes les informations, y compris les communications à caractère publicitaire, relatives à des parts sociales présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère publicitaire sont		Publication de la loi	<a href="#">L. 512-1 du code monétaire et</a>

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
garde des banques mutualistes et coopératives		clairement identifiées comme telles. Les souscripteurs reçoivent, préalablement à la souscription, les informations leur permettant raisonnablement de comprendre la nature des parts sociales proposées ainsi que les risques et inconvénients y afférents, afin d'être en mesure de prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause. Les banques mutualistes et coopératives s'enquière auprès des personnes auxquelles la souscription de parts sociales est proposée de leurs connaissances et de leur expérience en matière financière, ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs de souscription, de manière à pouvoir recommander à ces personnes une souscription adaptée à leur situation. Pour l'accomplissement de ces diligences, elles tiennent compte des caractéristiques des parts sociales et des montants de souscription envisagés. Lorsque ces personnes ne communiquent pas l'ensemble des éléments d'information mentionnés ci-dessus, les banques mutualistes et coopératives les mettent en garde préalablement à la souscription.			<u>financier</u>
Rémunération du capital des coopératives (notamment parts sociales)	<u>113</u>	L'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération indique que les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. L'article 113 de la loi Sapin 2 change le mode de calcul et permet une majoration de 2 points de la moyenne de ce taux sur 3 années civiles. Le taux servi est déterminé en Assemblée générale.			<u>14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947</u>
Information des assurés	<u>115</u>	Les entreprises d'assurance, les mutuelles et unions proposant des contrats d'assurance vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle informent annuellement les assurés ayant dépassé la date de liquidation de leur pension dans un régime		Publication de la loi	<u>L. 132-9-5 du code des assurances</u> <u>L. 223-10-4 du</u>



Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		obligatoire d'assurance vieillesse de la possibilité de liquider les prestations au titre du contrat. Ces contrats feront l'objet d'un rapport à destination de l'ACPR.			<u>code de la mutualité</u>
<b>Rachat des micro-PERP (Plan d'Épargne Retraite Populaire)</b>					
	<u>116</u>	Cet article donne désormais le droit aux titulaires d'un PERP d'effectuer un rachat anticipé si : - la valeur du transfert est inférieure à 2 000 € ; - aucune cotisation n'a été versée au cours des 4 dernières années (pour un contrat ne prévoyant pas une cotisation régulière) ; - l'adhésion au contrat date de plus de 4 ans révolus (pour un contrat à versements réguliers) ; - le revenu du foyer fiscal de l'année précédant le rachat est inférieur aux limites fixées à l'article 1417 du code général des impôts.		Publication de la loi	<u>L. 144-2 du code des assurances</u>
<b>Modalités d'intervention du Fonds de garanties des assurances obligatoires et de financement de certaines de ces activités</b>					
	<u>149</u>	Dans un délai de douze mois à compter de la publication de la loi, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance toute mesure relative au fonds de garantie des assurances obligatoires notamment quant : 1) A la limitation du champ de sa mission quant aux assurances obligatoires automobiles et dommages-ouvrages. 2) Aux modalités d'intervention en cas de défaillance d'une compagnie d'assurance opérant en France sous le régime du libre établissement ou de la libre prestation de services.	Ordonnance		
<b>Transparence renforcée de la filière agricole</b>					
Renforcement des missions de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires	<u>98</u>	L'observatoire doit notamment examiner la répartition de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne de commercialisation des produits agricoles. Le président de l'observatoire peut saisir le président du tribunal de commerce, afin que ce dernier adresse à une société commerciale transformant des produits agricoles ou commercialisant des produits			<u>L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime</u>

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		alimentaires n'ayant pas procédé au dépôt de ces comptes une injonction de le faire à bref délai sous astreinte.			
Limitation des promotions sur les produits laitiers	<u>106</u>	Cet article indique que les promotions affichées dans les magasins de grande distribution portant sur le lait et les produits laitiers ne peuvent dépasser 30 % de la valeur du barème des prix unitaires, frais de gestion compris.			<u>L. 441-7 du code de commerce</u>
<b>Ventes/Ventes au déballage</b>					
Ventes au déballage	<u>99</u>	La loi fixe une durée maximale pour la vente au déballage dans un même arrondissement (élargissement du périmètre autorisé, jusqu'à alors limité au local ou sur un même emplacement). Elle prévoit également que l'obligation de délation préalable faite après du maire de la commune doit aussi être envoyée à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans le département du lieu de vente.		Publication de la loi	<u>Article L. 310-2 du code de commerce</u>